



CDD de remplacement dans les transports aériens : la qualification « PNC » n'est pas assez précise

Fiche pratique publié le 18/03/2018, vu 2360 fois, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

Pour un CDD de remplacement dans le transport aérien, la seule mention de la catégorie de Personnel Navigant Commercial - PNC dont relève le salarié remplacé ne permet pas de connaître sa qualification précise.

1) Rappel des faits et de la procédure

M. B et onze autres salariés de la [société Corsair](#), engagés en qualité de membres du personnel navigant commercial selon plusieurs contrats de travail à durée déterminée, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en requalification de la relation de travail en [contrat](#) à durée indéterminée et en [paiement](#) de diverses sommes au [titre](#) de la rupture.

Le 14 avril 2016, la Cour d'appel de Paris a fait droit aux demandes des 12 salariés.

La société Corsair s'est pourvue en cassation.

Dans un arrêt du 7 mars 2018, n°16-18914, la Cour de cassation rejette le pourvoi des salariés.

2) L'Arrêt du 7 mars 2018, n°16-18914 de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la société Corsair.

Elle relève qu'il résulte de la combinaison des articles L. 122-3-1 et L. 122-3-13 du code du travail, devenus articles L. 1242-12 et L. 1245-1 du même code, qu'est réputé à durée indéterminée le [contrat de travail à durée déterminée](#) qui ne comporte pas la définition précise de son motif et que cette exigence de précision quant à la définition du motif implique nécessairement que le [nom](#) et la [qualification](#) du salarié remplacé figurent dans le [contrat](#) lorsqu'il s'agit de l'un des cas visés au 1^o de l'article L. 122-1-1 devenu le 1^o de l'article L. 1242-2 du code du travail.

La Cour de cassation affirme que « la cour d'appel, qui, par motifs adoptés, a relevé que chacun des salariés avait conclu un [contrat](#) à durée déterminée mentionnant qu'il avait été engagé pour remplacer un salarié ayant la [qualification](#) de « PNC », a décidé à bon droit que la seule mention de la catégorie de personnel navigant commercial dont relevait le salarié remplacé ne permettait pas de connaître sa [qualification](#) précise et que le [recours](#) au [contrat](#) à durée déterminée n'était pas justifié ».

En conclusion, pour un CDD de remplacement, la seule mention de la catégorie de Personnel Navigant Commercial dont relève le salarié remplacé ne permet pas de connaître sa **qualification précise**.

Le recours au CDD est illicite et les CDD successifs sont requalifiés en CDI.

Cet arrêt doit être approuvé.

Source : c. cass. 7 mars 2018, n°16-18914

<https://www.doctrine.fr/d/CASS/2018/CA40058C2676FAF0AEB45>

Article L. 1242-2 du code du travail

[Code du travail L. 1242-12](#)

Frédéric CHHUM, Avocats à la Cour (Paris et Nantes)

. **Paris** : 4 rue Bayard 75008 Paris - Tel: 01 42 56 03 00 ou 01 42 89 24 48

. **Nantes** : 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes - Tel: 02 28 44 26 44

e-mail : chhum@chhum-avocats.com

Blog : www.chhum-avocats.fr

<http://twitter.com/#!/fchhum>